

Le 28 août 2008

Distribution :

**Objet : Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée (SEDH)
Programme de construction et d'exploitation des centres de forage Hibernia (RCEE 08-01-42279) Avis prévu à l'article 5 du Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale (RCF)**

Le 28 août 2008, la SEDH a soumis au Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) une description de projet pour un programme proposé de construction et d'exploitation de centres de forage (jusqu'à six) dans la zone du bassin Jeanne D'Arc (le projet). Le C-TNLOHE a déterminé que le projet devra obtenir une autorisation, conformément à l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve fédérale* et à l'alinéa 134(1)a) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador provinciale*.

La description de projet jointe met en évidence les activités proposées pour le projet, qui seront entreprises à partir de 2009 et jusqu'à la fin actuellement estimée du projet en 2036. La première phase du projet sera la mise en valeur sud d'Hibernia, qui comprend la construction d'un entonnoir souterrain et l'installation d'équipement sous-marin et de conduites d'écoulement. Chaque centre de forage sera construit pour accueillir jusqu'à 11 puits, avec raccordement à la plateforme Hibernia. Le début des activités du projet est prévu pour 2009.

Une ébauche de document d'orientation est jointe à des fins d'examen et de commentaire. Les commentaires doivent être transmis à la soussignée d'ici le 25 septembre 2008.

Le C-TNLOHE a déterminé, conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, qu'une évaluation environnementale du projet aux termes de l'article 5 de la LCEE est nécessaire. Aux termes du paragraphe 12.2(2) de la LCEE, le C-TNLOHE joue le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour cet examen préalable.

La présente lettre cherche, conformément au RCF, à déterminer quels ministères ou organismes devront assumer des obligations, à titre d'autorité responsable ou d'autorité fédérale, et à établir un calendrier de déroulement de l'examen préalable.

Calendrier d'évaluation

Le C-TNLOHE demande que l'examen préalable soit effectué de la manière la plus opportune possible et propose le calendrier suivant :

Demande de coordination fédérale — détermination des responsabilités des AR	Réponse avant le 25 septembre 2008
Examen de l'ébauche de l'EE	Réponse environ 6 semaines après la réception du document
Examen de l'EE révisée ou addendum, au besoin	Réponse environ 3 semaines après la réception du document
Préparation d'une décision relativement à l'EE par les AR	3 semaines de préparation (peut commencer pendant l'examen de l'EE finale ou de l'addendum); comprend l'examen de toutes les ébauches

Avis prévu à l'article 5 du RCF afférant à la LCEE

- Aux termes de l'article 5 du RCF de la LCEE, le C-TNLOHE vous demande d'examiner l'information ci-jointe et de l'informer, d'ici le **25 septembre 2008**, de votre décision pour ce qui est du paragraphe 6(1) du RCF de la LCEE.
- Si vous décidez que vous êtes enclins à exiger une EE du projet, veuillez informer le C-TNLOHE de toute approbation ou autorisation que votre ministère ou organisme devra donner.
- Si vous décidez que vous possédez toutes les connaissances voulues, conformément à l'alinéa 6(1)c) du RCF de la LCEE, veuillez informer le C-TNLOHE de la nature de cette information et de la personne avec qui communiquer pour de l'aide d'ici le **25 septembre 2008**.

Un « formulaire de réponse par télécopieur » vous est transmis à des fins pratiques. Si nous ne recevons aucune réponse de votre part d'ici la date susmentionnée, le C-TNLOHE présumera que votre ministère ou organisme n'est pas responsable d'entreprendre une évaluation environnementale et n'est pas en possession de connaissances voulues.

Espèce en péril — Paragraphe 79(1) Avis au ministre compétent

Aux termes du paragraphe 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, le C-TNLOHE informe par la présente le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans (les ministres compétents) que les espèces suivantes visées par l'annexe 1 sont susceptibles de se trouver dans la zone de projet relevant de la compétence du C-TNLOHE. Une détermination de la possibilité d'effets négatifs sur ces espèces sera effectuée pendant le processus d'examen préalable.

- En péril :
Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)
- Menacée :
Loup à tête large (*Anarhichas denticulatus*)
Loup tacheté (*Anarhichas minor*)
- Préoccupante :
Mouette blanche (*Pagophila eburnea*)
Loup atlantique (*Anarhichas lupus*)

Si vous avez des questions sur les pièces jointes ou souhaitez discuter de l'information ci-dessus, veuillez m'appeler au 709 778-1431 ou m'envoyer un courriel à kcoady@cnlopb.nl.ca.

Meilleures salutations,

Original signé par K. Coady

Kimberly Coady
Agente d'évaluation environnementale

Pièces jointes

c. c. D. Burley

DISTRIBUTION :

Organismes fédéraux	
M. Marvin Barnes Ministère des Pêches et des Océans Case postale 5667 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1	M. Glenn Troke Environnement Canada Bureau de district de Terre-Neuve 6 rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
M. Randy Decker Transports Canada Case postale 1300 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1	Mme Deborah Clements Santé Canada Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs Bureau 1625, 1505, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3Y6
M. Bill Coulter Agence canadienne d'évaluation environnementale 1801, rue Hollis, bureau 200 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4	Mme Micheline Turpin Ressources naturelles Canada 580, rue Booth, 3 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4
M. Kyle Penney Défense nationale Case postale 99000 Succ Forces Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5X5	
Organismes provinciaux	
M. Bas Cleary Ministère de l'Environnement et de la Conservation Case postale 8700 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 4J6	M. Tom Dooley Ministère des Pêches et de l'Aquaculture Case postale 8700 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 4J6
M. Fred Allen Ministère des Ressources naturelles Case postale 8700 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 4J6	

**Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences
en matière d'évaluation environnementale**

Article 6 — Compte rendu de décision

Titre du projet : Programme de construction et d'exploitation des centres de forage
Hibernia

Lieu : Bassin Jeanne D'Arc, Grands Bancs

Promoteur : Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Itée

AUTORITÉ FÉDÉRALE : _____

NOM ET TITRE : _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____

Aux termes de l'article 6 du RCF afférant à la *LCEE*, l'autorité fédérale indiquée ci-dessus a examiné la description de projet et vous transmet le conseil suivant :

a) elle est **encline** à exiger une évaluation environnementale du projet

Élément Promoteur Financement
 Transfert de terres Dispositions législatives

Élément déclencheur des dispositions législatives : _____

(b) elle n'est pas **encline** à exiger une évaluation environnementale du projet

(c) elle est **en possession** des connaissances voulues qui rendent nécessaire la tenue d'une EE du projet

OU

(d) davantage d'information est nécessaire pour prendre une décision

Si la réponse à d) est « Oui », le règlement exige que l'information supplémentaire soit demandée dans les 10 jours suivant la décision.

Identifiez la personne-ressource pour l'évaluation environnementale, si différente de la personne ci-dessus.

Nom et titre : _____

Adresse : _____

Téléphone/télocopieur : _____

Courriel : _____

Veuillez répondre par télécopieur d'ici le **25 septembre 2008** à :
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers, au soin de : Kim Coady
Télec. : 709 778-1432